

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11935/Add.28
21 juillet 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI LE
CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/11935, daté du 5 janvier 1976, et dans les additifs pertinents. Au cours de la semaine qui s'est terminée le 17 juillet 1976, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Plainte du Premier Ministre de Maurice, Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine, au sujet de l'"acte d'agression" commis par Israël contre la République de l'Ouganda

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question de sa 1940ème à sa 1943ème séance, du 12 au 14 juillet 1976. Outre les représentants invités précédemment, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de Cuba, de la Guinée, de l'Inde, de la Somalie et de la Yougoslavie à participer à la discussion sans droit de vote.

A la 1940ème séance, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de résolution (S/12138) déposé par les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le dispositif de ce projet était conçu comme suit :

"1. Condamne le détournement d'aéronefs et tous autres actes qui mettent en danger la vie des passagers et des membres des équipages ainsi que la sécurité de l'aviation civile internationale et demande à tous les Etats de prendre toute mesure qui s'impose pour prévenir et réprimer tous les actes de terrorisme de ce genre;

2. Déplore la perte tragique de vies humaines ayant résulté du détournement de l'avion français;

3. Réaffirme la nécessité de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international;

4. Enjoint à la communauté internationale de donner la priorité la plus élevée à l'examen de nouveaux moyens d'assurer la sécurité et la fiabilité de l'aviation civile internationale."

A la 1941ème séance du Conseil, le 12 juillet, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un projet de résolution (S/12139) déposé par le Bénin, la République arabe libyenne et la République-Unie de Tanzanie. Le dispositif de ce projet était conçu comme suit :

"1. Condamne la violation flagrante par Israël de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ouganda;

2. Exige que le Gouvernement israélien satisfasse aux justes revendications du Gouvernement ougandais tendant à obtenir réparation intégrale des dommages et destructions infligés à l'Ouganda;

3. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution."

A la 1943ème séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a déclaré que les auteurs du projet de résolution publié sous la cote A/12139 avaient décidé de ne pas le mettre aux voix.

Au cours de la même séance, le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution publié sous la cote S/12138; le résultat du vote a été le suivant : 6 voix pour, zéro voix contre et 2 abstentions (Panama, Roumanie). Sept membres du Conseil (Bénin, Chine, Guyane, Pakistan, République arabe libyenne, République-Unie de Tanzanie et Union des Républiques socialistes soviétiques) n'ont pas participé au vote. Le projet de résolution S/12138 n'ayant pas obtenu une majorité des voix au Conseil n'a donc pas été adopté.

